

PROJET du 4 MAI 2007

**PROJET D'AVENANT A L'ACCORD D'APPLICATION DE L'ACCORD CADRE DU
GROUPE SANOFI AVENTIS DU 9 DECEMBRE 2004
SANOFI CHIMIE du 8 SEPTEMBRE 2005**

ENTRE :

La Direction de Sanofi Chimie, représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de Sanofi Chimie :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD
dûment mandatés et habilités
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET
dûment mandatés et habilités
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH
dûment mandatés et habilités
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA
dûment mandatés et habilités
- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE
dûment mandatés et habilités
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUZ
dûment mandatés et habilités

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article 1 de l'accord d'application de l'accord cadre du Groupe sanofi-aventis du 9 décembre 2004 daté du 8 septembre 2005, les parties se sont rencontrées au cours du 1^{er} semestre 2007 pour faire le bilan des départs à la retraite et pour examiner la situation des salariés qui prendraient leur retraite à partir du 1^{er} janvier 2008 dans le cadre de la loi du 21 août 2003.

A l'issue de cet examen, les parties sont convenues de proroger pour une durée de un an les dispositions de cet accord.

TITRE 1 : PERSONNELS BENEFICIAIRES

Article 1 : Carrières longues

Relèvent de l'application du présent avenant les salariés qui ont eu des carrières longues, sous réserve de justifier d'une durée minimale d'assurance validée, au moins égale à 168 trimestres, et d'une durée minimale cotisée dont la durée varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension, comme indiqué dans le tableau ci-après et ce, en application des dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, pour autant qu'ils cessent leur activité au plus tard le 30 novembre 2008 (dernier jour du contrat de travail).

Début de carrière	Trimestres validés	Dont trimestres cotisés	Age de départ
14 ans	42 ans	42 ans	56 ans
15 ans	42 ans	42 ans	57 ans
14 – 15 ans	42 ans	41 ans	58 ans
15 – 16 ans	42 ans	40 ans	59 ans

Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans les assurés justifiant:

- d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur 16^e ou leur 17^e anniversaire ;
- s'ils sont nés au cours du 4^e trimestre, ils doivent justifier d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année de laquelle est survenu, respectivement, leur 16^e ou 17^e anniversaire.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les périodes d'apprentissage pourront également être prises en compte dans le cadre du dispositif légal, moyennant un rachat préférentiel de cotisations.

Une avance sur l'allocation de départ à la retraite pourra être faite, à la demande du bénéficiaire, pour lui permettre d'effectuer ce rachat.

Article 2 : mise à la retraite à partir de 60 ans

Relèvent également de l'application des dispositions du présent avenant les salariés qui cesseront leur activité au plus tard le 31 décembre 2008 (dernier jour du contrat de travail), en vue d'être mis à la retraite à partir de 60 ans et avant 65 ans, dans le cadre de l'accord collectif du 2 février 2004 sur les départs à la retraite dans les industries chimiques.

Article 3 : Principes de mise en œuvre

Pour l'application de cet avenant, chaque bénéficiaire devra préalablement à toute mise en œuvre, justifier de la date à partir de laquelle il pourra prétendre à une retraite du Régime général de la Sécurité sociale à taux plein.

En cas de départ en retraite à l'initiative du salarié, et avant toute mise en œuvre des dispositions du présent avenant, le bénéficiaire matérialisera sa décision en temps utile sous forme d'un engagement écrit, définitif et irrévocable.

En aucun cas, la mise en œuvre du présent accord ne pourra avoir pour effet de différer la date de prise de la retraite à taux plein au-delà de la date la plus proche à laquelle l'intéressé peut y prétendre.

Les salariés qui prendront leur retraite ou seront mis à la retraite dans le cadre du présent accord, conserveront le bénéfice des gratifications d'ancienneté, comme s'ils avaient travaillé jusqu'au 31 décembre de l'année de leur départ.

TITRE 2 : DISPOSITIF

Article 4 : Majoration de l'allocation de départ à la retraite

Les salariés, tels que définis à l'article 1 du présent avenant, bénéficieront d'une majoration de l'allocation de départ à la retraite à laquelle ils peuvent prétendre en application des dispositions conventionnelles.

Cette majoration sera d'un montant forfaitaire de 6 mois de salaire moyen mensuel brut.

L'allocation de départ à la retraite majorée est plafonnée au montant de l'indemnité de licenciement.

Article 5 : Mode de calcul de l'allocation de départ à la retraite

Pour l'application du précédent article, une allocation de départ est attribuée à tout salarié de Sanofi chimie prenant sa retraite et qui a acquis au moins 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le montant de cette allocation de départ est défini au chapitre V point V.9 de l'accord Sanofi Chimie du 4 octobre 2002, dont les dispositions applicables seront étendues en l'espèce à l'ensemble du personnel relevant de Sanofi Chimie.

L'assiette de calcul de cette indemnité prend en considération la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le départ physique, à l'exclusion de toute somme ayant le caractère de remboursement de frais, notamment les primes de transport, ainsi que les primes d'intéressement et les sommes versées au titre de la participation.

Article 6 : Congé de Fin de Carrière

Les salariés relevant de l'article 1 peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un Congé de Fin de Carrière.

Le Congé de Fin de Carrière prendra fin au plus tard le 30 novembre 2008.

Le Congé de Fin de Carrière est nécessairement accolé au départ en retraite, et sa durée ne peut excéder deux ans. Il succède à la prise des congés payés acquis et à celle des jours éventuellement épargnés dans le Compte Epargne Temps.

Le délai de prévenance pour bénéficier du Congé de Fin de Carrière est de trois mois.

Le préavis est payé sur la base d'un salaire reconstitué à 100 %.

Il est garanti au Personnel en Congé de Fin de Carrière une rémunération brute annuelle fixée de telle sorte que la rémunération nette soit égale à 70% de la rémunération nette de référence.

La rémunération nette est égale à la rémunération brute de référence une fois déduits les précomptes sociaux (jointes en annexe 1) destinés à assurer une protection sociale (retraite et prévoyance) aux salariés.

La rémunération brute de référence qui sert au calcul de la rémunération nette est constituée de la meilleure des rémunérations annuelles brutes du salarié, déclarées aux URSSAF, des trois exercices sociaux complets suivants 2004-2005-2006.

De cette rémunération brute sont déduits les précomptes sociaux ayant effectivement été opérés au cours de l'année 2006, y compris la CSG et CRDS.

Cette rémunération brute annuelle ne sera pas inférieure au salaire minimum brut annuel des filiales françaises du Groupe sanofi-aventis : 20.560 Euros pour 2007.

Dans le cas où le Congé de Fin de Carrière s'étendrait sur deux exercices annuels, la rémunération serait revalorisée de 2% le 1er janvier du second exercice.

Une avance sur l'allocation de départ à la retraite pourra être faite à la demande du bénéficiaire qui opte pour le Congé de Fin de Carrière.

Pendant la durée du Congé de Fin de Carrière, le salarié et l'entreprise continuent à cotiser aux régimes de retraites complémentaires sur la base d'un salaire reconstitué à 100%, suivant la répartition en vigueur dans l'entreprise.

Pendant cette même durée, le salarié et l'entreprise continuent à cotiser au régime de prévoyance, et le salarié peut ainsi bénéficier du remboursement des frais médicaux ; le

salarié peut ainsi bénéficier du maintien des garanties liées au contrat « prévoyance », hors indemnités journalières de Sécurité sociale.

Article 7 : Cumul de la majoration de l'allocation de départ à la retraite, et du Congé de Fin de Carrière

Les salariés relevant de l'article 1, qui auront opté pour le bénéfice du Congé de Fin de Carrière, verront la majoration de l'allocation de départ à la retraite ramenée à quatre mois.

Article 8

Les salariés, tels que définis à l'article 2 du présent avenant, qui ont acquis au moins cinq ans d'ancienneté, et qui seront mis à la retraite après 60 ans, et avant 65 ans, se verront payer une indemnité de mise à la retraite, cette dernière étant calculée comme il est dit à l'article 5 du présent accord.

Ceux d'entre eux qui seraient à six mois ou plus de la date de leur prise de retraite peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un Congé de Fin de Carrière dans des conditions telles que définies à l'article 6 du présent accord.

Ceux d'entre eux qui seraient à moins de six mois de la date de leur prise de retraite peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une dispense d'effectuer leur préavis qui leur sera néanmoins payé jusqu'à son terme.

Une avance sur l'indemnité de mise à la retraite pourra être faite, à la demande du bénéficiaire, pour lui permettre d'effectuer un rachat de cotisations.

TITRE 3 : CONTREPARTIES EN TERMES D'EMBAUCHES et DE FORMATION

Article 9

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'accord collectif du 2 février 2004 sur les départs à la retraite dans les Industries Chimiques qui stipule, en cas de mise à la retraite, que la contrepartie en terme d'emploi prévue par la réglementation pourra prendre l'une des formes suivantes :

- Conclusion d'un contrat d'apprentissage à raison d'un contrat pour une mise à la retraite
- Ou conclusion d'un contrat de professionnalisation à raison d'un contrat pour une mise à la retraite
- Ou conclusion d'un contrat initiative-emploi à raison d'un contrat pour une mise à la retraite
- Ou conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée à raison d'un contrat pour 3 mises à la retraite
- Ou évitement d'un licenciement visé à l'article L.321-1 du Code du Travail

Aux termes du présent avenant, cette contrepartie en terme d'emploi sera étendue aux cas de départ à la retraite de salariés tels que définis à l'article 1 du présent accord.

Article 10

Pour l'application du précédent article, les compensations seront mesurées au périmètre de Sanofi Chimie dont la liste des établissements est jointe en annexe.

Article 11

La contrepartie en terme de formation professionnelle se traduira par un investissement pédagogique en formation, consacré aux salariés âgés de 45 ans et plus. Cet investissement sera comparable en moyenne, à celui consacré à l'ensemble des salariés de Sanofi Chimie.

Article 12 : Commission de suivi et d'interprétation

Une commission de suivi et d'interprétation, constituée de représentants de la Direction de Sanofi Chimie et de deux représentants par Organisation Syndicale représentative au niveau de Sanofi Chimie, sera désignée par le CCE de Sanofi Chimie pendant la durée de la mise en œuvre du présent avenant.

Elle aura pour objet de suivre sa mise en application et recevra pour ce faire, en temps utile, les informations établies par la Direction.

La commission de suivi sera compétente pour interpréter les termes de l'avenant en tant que de besoin. Elle déterminera la fréquence de ses réunions.

En tout état de cause la Commission sera réunie dans le courant du premier semestre 2008 pour faire le bilan des départs à la retraite intervenus au titre du présent avenant.

Article 13 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, il arrivera à échéance le 31 décembre 2008 sans qu'il soit besoin de procéder à sa dénonciation.

Article 14 : formalités de dépôt

Conformément aux dispositions des articles L.132-2-2 point IV, L.132-10, et R.132-1 du Code du Travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord, et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Fait à Antony, le

Pour la Direction de Sanofi Chimie,
représentée par Jean-Marc GRAVATTE

ET :

Les Organisations Syndicales :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA
- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE

- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAU